

204. — 5 JUILLET 1869. — LOI relative au crédit de 1,500,000 francs alloué au département de la guerre pour renforcer et compléter les défenses de l'Escaut sous Anvers (1). (Monit. du 7 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un premier crédit d'un million cinq cent mille francs, destiné à renforcer et à compléter les défenses de l'Escaut sous Anvers.

Art. 2. La dépense sera imputée sur les ressources ordinaires de l'État.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

205. — 6 JUILLET 1869. — LOI ouvrant au département des affaires étrangères un crédit de fr. 20,004-80 (2). (Monit. du 8 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de vingt mille quatre francs quatre-vingts centimes (fr. 20,004-80) est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour indemniser, à titre de transaction, le propriétaire du navire anglais *Antagonist*, coulé par le steamer de l'État *Rubis*, dans la nuit du 20 au 21 novembre 1860, et pour couvrir les frais du procès auquel cet accident a donné lieu.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires et formera l'art. 40 bis du

budget du département des affaires étrangères, exercice 1869.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

206. — 6 JUILLET 1869. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold,

Grand cordon :

Le baron Alph. Du Jardin, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres ;

Chevalier :

Le comte Cornet (Louis), secrétaire de légation de 1^{re} classe (Monit. du 14 juillet 1869).

207. — 9 JUILLET 1869. — LOI qui approuve la convention consulaire conclue, le 5 décembre 1868, entre la Belgique et les États-Unis (3). (Monit. du 10 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention consulaire conclue, le 5 décembre 1868, entre la Belgique et les États-Unis, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1869, p. 341. — Rapport. Séance du 10 juin 1869, p. 408.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 1131-1137.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 24 juin 1869, p. 65.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 24 juin 1869, p. 324-325, et 25 juin, p. 330. — Adoption. Séance du 25 juin, p. 350.

(2) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1869, p. 400-401. — Rapport. Séance du 10 juin, p. 407-408.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 1131.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 24 juin 1869, p. 64.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1869, p. 322.

(3) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séances du 17 décembre 1868, p. 132-136. — Rapport. Séance du 5 juin 1869, p. 397-400.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1869, p. 1070-1072.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 juin 1869, p. 58.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 312.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et le président des États-Unis d'Amérique, ayant reconnu l'utilité de définir les droits, privilèges et immunités des agents consulaires dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention spéciale à cet effet.

En conséquence, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Jules Vanderstichelen, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, etc., son ministre des affaires étrangères ;

Et le président des États-Unis d'Amérique,

Henri Shelton Sanford, citoyen des États-Unis, son ministre résident près Sa Majesté le roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à reconnaître de tels agents. Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale ; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière que dans la garde nationale ou civile ou les milices et, de plus, de toutes les impositions fédérales ou municipales ou prélevées au profit des États. Si cependant lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y possédaient des biens ou s'ils y exerçaient un commerce quelconque, ils seraient tenus de supporter et de payer les charges de toute espèce

imposées en pareil cas aux autres citoyens du pays.

Art. 4. Nul agent du service consulaire, lorsqu'il est citoyen de l'Etat qui l'a nommé et pourvu qu'il n'exerce aucun commerce, ne pourra être contraint à comparaitre comme témoin devant les tribunaux du pays où il réside. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter à leur demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Lesdits agents devront satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Dans tous les cas de crime prévus par l'art. 6 des amendements à la constitution des États-Unis, par lequel le droit d'appeler des témoins en leur faveur est assuré aux personnes accusées de crimes, la comparution devant les tribunaux desdits agents sera requise, avec tous les égards possibles dus à la dignité consulaire et aux devoirs de leur charge. Un traitement semblable sera accordé aux consuls des États-Unis en Belgique dans les cas similaires.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation, un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : consulat, ou vice-consulat, ou agence consulaire de Belgique ou des États-Unis, etc., etc. Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation.

Art. 6. Les chancelleries et habitations consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront renfermés. Elles ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile. Lorsque, cependant, un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chancelliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique ou au département d'État à Washington, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourrout, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourrout être choisis indistinctement parmi les Belges, les citoyens des États-Unis ou ceux d'autres pays. Ces agents seront munis d'une commission régulière. Ils jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées aux art. 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités des pays respectifs, soit fédérales ou locales, judiciaires ou exécutives, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et les États-Unis et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à la réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourrout recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, à celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur propre pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre citoyen de leur nation. Ils auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, en copie ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et des États-Unis.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui se seront

élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités du pays ne pourrout s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends.

Art. 12. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourrout faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer à bord, ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, les consuls de Belgique aux États-Unis, aux cours ou autorités fédérales, d'État ou municipales; les consuls des États-Unis en Belgique, à toutes les autorités compétentes, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, et sans qu'aucun serment puisse être exigé des consuls, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement un port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs où ils résident. Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens ou sujets d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes des États-Unis et des navires américains sur les

côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls de Belgique aux États-Unis et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls américains en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage a eu lieu.

Art. 15. En cas de décès d'un Belge aux États-Unis, ou d'un citoyen des États-Unis en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir de l'échéance des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux pays, et échangées à Bruxelles, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le cinquième jour du mois de décembre mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.

(L. S.) H.-S. SANFORD.

Protocole additionnel à la convention conclue, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, le 5 décembre 1868.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des

Belges et du président des États-Unis d'Amérique, prévoyant que l'échange des ratifications ne pourrait, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des hautes parties contractantes, être opéré dans le délai fixé, se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de proroger ce délai de deux mois.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1869.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.

(L. S.) H.-S. SANFORD.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 8 juillet 1869.

208. — 9 JUILLET 1869. — LOI qui approuve l'article additionnel du 20 décembre 1868 au traité du 17 juillet 1858 entre la Belgique et les États-Unis, concernant la propriété des marques de fabrique (1). (Monit. du 10 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La disposition additionnelle au traité du 17 juillet 1858 entre la Belgique et les États-Unis, concernant la propriété des marques de fabrique, et signée le 20 décembre 1868, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

Sa Majesté le roi des Belges et le président des États-Unis d'Amérique,

Ayant jugé utile d'ajouter un article additionnel au traité de commerce et de navigation conclu entre eux le 17 juillet 1858, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. Vanderstichelen, grand-croix de l'ordre du

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 février 1869, p. 146. — Rapport. Séance du 27 février, p. 168.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1869, p. 703.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 avril 1869, p. 37.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 23 avril 1869, p. 178.